

.....

**MINISTRE DES COMMUNICATIONS**

.....

**LISTE DES ELEMENTS PERMANENTS**

**Décret n° 86-784 du 29 juillet 1986, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 13, 61 et 71 ;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public et notamment ses articles 10, 11, 12 et 73 ;

Vu le décret n° 74-549 du 16 mai 1974, relatif aux retenues à la source opérées au profit de la caisse nationale des retraites sur les rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour le retraite ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Est complétée comme suit la liste des éléments permanents de la rémunération annexée au décret susvisé n° 85-980 du 11 août 1985 :

Le groupe III :

— indemnité de fris de régie au profit des agents des P.T.T.

— indemnité des guichet au profit de certains agents des P.T.T.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 juillet 1986

*p. le Président de la République tunisienne*

*et par délégation*

*Le Premier ministre*

RACHID SFAR